
L O I

N.º 724.

Relative à l'argenterie des Églises, Chapitres & Communautés Religieuses.

Donnée à Paris, le 27 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous préfens & à venir ;
S A L U T.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui fuit :

*DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
du 3 Mars 1791.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui fuit :

A R T I C L E P R E M I E R.

L'argenterie des églises, chapitres & communautés religieuses, qui a été ou qui pourra être jugée inutile au culte, d'après les inventaires faits fuisant l'Inſtruction du Comité d'aliénation, du 19 octobre dernier, décrétée par l'Assemblée Nationale, & fanctionnée par le Roi, les 8 & 9 novembre, fera envoyée par les Directoires de Diſtrict aux hôtels des monnoies les plus voifins, & les Directeurs deſdites monnoies leur en feront paſſer un reçu par le Procureur-général-fyndic de leur Département.

I I.

Les pièces d'or & celles d'argent doré qui se trouveront parmi l'argenterie dont il vient d'être parlé, en seront séparées pour être envoyées à la Monnoie de Paris, par les Directoires de District, avec un état certifié par eux des pièces qui seront envoyées; & le Directeur de la monnoie de Paris leur en fera passer un reçu par le Procureur-général syndic de leur Département.

I I I.

Les Directoires de District donneront avis à l'Administrateur de la Caisse de l'Extraordinaire, & lui enverront l'état des envois faits par eux aux hôtels des monnoies & de leurs poids; & ils enverront des doubles de ces états aux Départemens, qui les feront passer au Comité d'aliénation.

I V.

Après que le Comité d'aliénation aura donné son avis, suivant l'article IV de l'Instruction du 19 octobre, il sera procédé de la manière qui va être expliquée, à la fonte des matières d'or & d'argent comprises aux envois & dépôts, & qui n'auroient pas été exceptées d'après l'examen & l'avis du Comité.

V.

Les matières étrangères, telles que le bois, le fer, le cuivre, seront exactement séparées des dites pièces d'argenterie; les pierres fines ou fausses qui s'y trouveront enchassées, seront également séparées & remises en dépôt au Receveur du District, qui en donnera son reçu pour en être disposé conformément aux Décrets de l'Assemblée Nationale.

V I.

Ces distractions étant faites, les matières seront pesées, & il sera dressé procès-verbal de la pesée, & procédé à la fonte. La fonte étant faite & les lingots formés, il sera pris un morceau d'essai de chaque fonte, lequel sera envoyé sous cachet à l'hôtel des monnoies de Paris.

V I I.

Les mêmes formalités seront observées pour la fonte des matières d'or, d'argent doré & d'argent, qui se fera à la Monnoie de Paris; chacune de ces matières y sera fondue séparément.

V I I I.

Les morceaux d'essai ayant été numérotés & constatés de manière à pouvoir reconnoître à quelle fonte ils appartiennent, seront divisés en trois parties; & il sera procédé à l'essai de chacune d'elles séparément & le même jour.

- 1.° Par l'Essayeur général de la monnoie de Paris.
- 2.° Par des Commissaires de l'Académie des Sciences.
- 3.° Par quatre des anciens Gardes orfèvres de Paris, qui seront nommés par tous les Gardes & anciens Gardes réunis.

I X.

Le titre des matières d'or & d'argent sera fixé aux taux résultant des trois essais réunis.

X.

Les matières d'argent doré seront également jugées d'après le résultat des trois essais réunis, & ensuite le départ en sera fait.

L'or & l'argent provenant de toutes ces fontes, seront payés par le Trésor public à la Caisse de l'Extraordinaire, & ensuite convertis en monnoie qui sera versée dans le Trésor public.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner lesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le sceau de l'État. A Paris, le vingt-septième jour du mois de mars, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS.
Et plus bas, M. L. F. DUPORT. Et scellées du sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. D C C. X C I I.